

**RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉLÉGATION DE FONCTIONS  
DEVANT ÊTRE EXERCÉES PAR LE DIRIGEANT DE  
L'ORGANISME SELON LA LOI SUR LES CONTRATS DES  
ORGANISMES PUBLICS (CHAPITRE C-65.1)**

**(Règlement numéro 12)**

---

## Table des matières

Préambule .....	III
1. Dispositions générales .....	4
2. Délégation des fonctions .....	4
3. Exercice des fonctions déléguées.....	7
4. Entrée en vigueur et amendements.....	7

## Préambule

Le présent règlement concerne la délégation par le conseil d'administration de toutes ou partie des fonctions du dirigeant du Cégep de Victoriaville en application de l'article 8 de la Loi sur les contrats des organismes publics.

Les fonctions à être exercées par le dirigeant de l'organisme sont prévues par :

- La Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP) (*chapitre C-65.1*);
- Le règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics (RCA) (*chapitre C-65.1, r.2*);
- Le règlement sur les contrats de services des organismes publics (RCS) (*chapitre C-65.1, r.4*);
- Le règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (RCTC) (*chapitre C-65.1, r.5*);
- La directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics (DGC) (*C.T. 215340 du 13 juillet 2015*);
- La directive concernant la reddition de comptes en gestion contractuelle des organismes publics (DRCGC) (*C.T. 212333 du 19 mars 2013 modifié par C.T. 215350 du 13 juillet 2015*).

## 1. Dispositions générales

Le présent Règlement a pour but d'établir certaines lignes de conduite concernant la gestion des contrats des organismes publics visés à l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1; ci-après la « Loi »).

Il s'applique aux contrats d'approvisionnement, aux contrats de services et aux contrats de travaux de construction visés aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 3 de la Loi et à ceux qui y sont assimilés, qu'un organisme public peut conclure avec une personne ou une société visée à l'article 1 de la Loi ou avec une personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle.

## 2. Délégation des fonctions

Le deuxième alinéa de l'article 8 de la LCOP stipule que dans le cas d'un organisme visé au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 4, le conseil d'administration est le dirigeant de cet organisme. Un tel conseil peut, par règlement, déléguer tout ou partie des fonctions devant être exercées par le dirigeant de l'organisme, au comité exécutif ou au directeur général.

Le conseil d'administration délègue l'exercice de ses fonctions de dirigeant du Cégep de Victoriaville à être exercées en vertu de la LCOP, ses règlements et ses directives, comme indiqué au tableau suivant :

Fonction du dirigeant de l'organisme	Référence	Délégation	
		Oui / Non	Titre de fonction du délégataire
Toutes les fonctions devant être exercées par le dirigeant de l'organisme en vertu de la LCOP, de ses règlements et de ses directives.	Toutes les références indiquées dans ce tableau	Non	
Signature de la déclaration du dirigeant de l'organisme à transmettre annuellement au secrétariat du Conseil du trésor.	DRCGC, point 8	Oui	Directeur général
Autoriser la conclusion d'un contrat de nature confidentielle ou protégée, comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public.	LCOP art. 13, 1 <sup>er</sup> alinéa, paragraphe 3	Non	
Autoriser la conclusion d'un contrat pour lequel un appel d'offres public ne servirait pas l'intérêt public, comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public.	LCOP art. 13, 1 <sup>er</sup> alinéa, paragraphe 4	Non	
Autoriser une modification qui occasionne une dépense supplémentaire supérieure à 10 %, du montant d'un contrat comportant une dépense initiale égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public.	LCOP art. 17, 2 <sup>e</sup> alinéa	Oui	Directeur général
Autoriser la conclusion d'un contrat avec une entreprise inadmissible, ou un sous-contrat public rattaché directement à un contrat public avec une entreprise inadmissible, lorsqu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause.	LCOP art. 21.5, 2 <sup>e</sup> alinéa	Oui	Directeur général
Autoriser la conclusion d'un contrat avec une entreprise non autorisée, ou un sous-contrat public rattaché directement à un contrat public avec une entreprise non autorisée, lorsqu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause.	LCOP art. 21.20, 2 <sup>e</sup> alinéa	Oui	Directeur général
Autoriser le rejet d'une soumission dont le prix est anormalement bas.	RCA, RCS, RCTC chapitre II, section IV.1	Non	

Fonction du dirigeant de l'organisme	Référence	Délégation	
		Oui / Non	Titre de fonction du délégataire
<p>Autoriser la conclusion d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>avec le seul fournisseur, prestataire de services ou entrepreneur qui a présenté une soumission conforme;</li> <li>avec le seul fournisseur, prestataire de services ou entrepreneur qui a présenté une soumission acceptable à la suite d'une évaluation de la qualité.</li> </ul>	<p>RCA art. 33, 2<sup>e</sup> alinéa; RCS art. 46, 2<sup>e</sup> alinéa; RCTC art. 39, 2<sup>e</sup> alinéa.</p>	Non	
<p>Autoriser le lancement d'un appel d'offres public comprenant une règle d'adjudication permettant la conclusion d'un contrat à commandes avec l'un ou l'autre des fournisseurs retenus, dont le prix soumis n'excède pas de plus de 10 % le prix le plus bas.</p>	<p>RCA art. 18, 2<sup>e</sup> alinéa</p>	Oui	Directeur général
<p>Autoriser la conclusion d'un contrat dont la durée prévue, incluant tout renouvellement, est supérieure à 3 ans, sans toutefois dépasser 5 ans s'il s'agit d'un contrat à commandes.</p>	<p>RCA art. 33, 1<sup>er</sup> alinéa</p>	Oui	Directeur général
<p>Autoriser la conclusion d'un contrat de nature répétitive dont la durée prévue incluant tout renouvellement, est supérieure à 3 ans, sans toutefois dépasser 5 ans s'il s'agit d'un contrat à exécution sur demande.</p>	<p>RCS art. 46, 1<sup>er</sup> alinéa</p>	Oui	Directeur général
<p>Autoriser la publication d'un avis d'appel d'offres lorsque la période de validité des soumissions est supérieure à 45 jours.</p>	<p>RCTC art. 39, 1<sup>er</sup> alinéa</p>	Oui	Directeur général
<p>Autoriser la dérogation à l'exigence de conclure un contrat de services professionnels en technologie de l'information, comportant une dépense égale ou supérieure à 500 000 \$, avec un prestataire de services titulaire d'un certificat d'enregistrement ISO 9001 : 2008.</p>	<p>DGC art. 6</p>	Non	
<p>Autoriser la dérogation à certaines modalités liées au fonctionnement d'un comité de sélection.</p>	<p>DGC art. 10</p>	Non	
<p>Autoriser la conclusion d'un contrat, comportant une dépense égale ou supérieure à 50 000 \$, avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle, ou, dans le cas de contrats successivement conclus, pour la conclusion d'un nouveau contrat si la somme de la dépense de ce nouveau contrat avec les dépenses des contrats antérieurs est égale ou supérieure à 50 000 \$.</p>	<p>DGC art. 16</p>	Oui	Directeur général

Fonction du dirigeant de l'organisme	Référence	Délégation	
		Oui / Non	Titre de fonction du délégataire
Autoriser une modification qui occasionne une dépense supplémentaire supérieure à 10 %, du montant d'un contrat conclu avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle comportant une dépense égale ou supérieure à 50 000 \$.	DGC art. 18 2 <sup>e</sup> alinéa	Oui	Directeur général

### 3. Exercice des fonctions déléguées

Le directeur général exercera les fonctions déléguées au quotidien, dans le cadre normal des opérations du Cégep de Victoriaville.

### 4. Entrée en vigueur et amendements

Le présent Règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration du Cégep.

Toute modification ou abrogation du présent Règlement doit être adoptée par le conseil d'administration du Cégep et respecter les dispositions de la Loi et des règlements y afférents.